



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 48097

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes fiscaux rencontrés par de nombreuses associations et plus particulièrement celles du secteur social et médico-social. En invoquant le principe selon lequel leur activité est souvent analogue à celle exercée par des entreprises lucratives du secteur commercial, sans pour autant suppléer à une carence du marché, le fisc assujettit ces associations à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Cela se traduit, dans la plupart des cas, par des redressements fiscaux qui conduisent l'association au dépôt de bilan et à sa fermeture. Tout en sachant que, sous le couvert de la loi de 1901, certains ont pu conduire des actions lucratives en espérant s'exonérer des obligations fiscales qui leur incombaient, dans la majorité des cas, les dirigeants des associations, et plus particulièrement ceux du secteur social, sont de bonne foi. S'ils ont, au regard de l'administration, mal apprécié leur situation vis-à-vis de la loi, ce ne peut-être qu'en raison de sa complexité. Sans faire des associations des concurrents privilégiés du secteur commercial, il convient de prendre en compte leur spécificité et la mission d'utilité publique qu'elles assument. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à revoir la décision du Gouvernement en la matière et s'il ne serait pas opportun de définir le statut fiscal des associations en un corps de règles valables en toute situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience du rôle important joué par les associations pour la cohésion et l'animation sociales. Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités étrangères à celles habituellement réalisées par les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou libérales bénéficient d'un régime fiscal privilégié. En revanche, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, selon des modalités analogues à celles du secteur concurrentiel, les associations sont passibles des différents impôts commerciaux car leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence. Cela étant, conformément aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a annoncé qu'une instruction précisant les règles fiscales applicables aux associations serait mise au point après consultation du Conseil supérieur de la vie associative, au sein duquel l'union nationale des associations de tourisme est représentée. Cette instruction est en cours de préparation. C'est dans le cadre des principes qui seront ainsi précisés que toutes les situations particulières devront trouver leur solution, y compris les redressements qui auront été notifiés.

Données clés

Auteur : [M. Dupont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48097

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 629

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1389